

VD_GERICHTE PE07.025730 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE07.025730

FR: VD_GERICHTE PE07.025730 du 12 avril 2011

IT: VD_GERICHTE PE07.025730 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 329 al. 1 CPP, dès la réception de l'acte d'accusation, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP). On peut se demander si la décision du tribunal de suspendre provisoirement ou définitivement la procédure et de renvoyer l'accusation

- 4 - au ministère public, pour qu'il la complète ou la corrige, est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP ou si elle ne peut être attaquée qu'avec la décision finale, conformément à l'art. 65 al. 1 CPP. En effet, aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Toutefois, selon l'art. 65 al. 1 CPP, les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Le terme "tribunaux" au sens de l'art. 65 al. 1 CPP doit cependant être compris comme la direction de la procédure (FF 2006 II 1074, spéc. 1128; Bichovsky, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 65 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxis Kommentar, n. 10 ad art. 393; Jent, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 1 ad art. 65 CPP). Ainsi, les décisions des tribunaux de première instance – qui ne constituent pas des jugements (cf. art. 398 al. 1 CPP) – doivent être entreprises par la voie du recours. En revanche, les prononcés rendus par la direction de la procédure au cours de la phase de la première instance ne sont pas sujets à recours immédiat, mais doivent être attaqués avec la décision finale dans la mesure où ils ont influencé celle-ci (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 11 ad art. 393 CPP). En l'occurrence, la décision de suspendre provisoirement ou définitivement la procédure au sens de l'art. 329 al. 2 CPP est de la compétence du tribunal, entendu ici comme juge unique ou comme tribunal collégial, et non pas comme direction de la procédure (FF 2006 II 1074, spéc. 1262; Winzap, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., nn. 8 et 13 ad art. 329 CPP). Il faut dès lors admettre qu'une telle décision est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (Winzap, loc. cit., n. 13 ad art. 329 CPP; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 12 ad art. 393 CPP; Schmid, op. cit., n. 9 ad art. 393; contra: Stephenson/Zanulardo- Walser, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 11 ad art. 329 CPP).

- 5 - Enfin, quand bien même le Ministère public n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision fondée sur l'art. 329 CPP, il a la qualité pour recourir. En effet, la légitimation du Ministère public ne dépend pas spécifiquement de l'existence d'un intérêt juridiquement protégé et celui-ci peut recourir sans être directement lésé par le jugement. Autrement dit, il peut recourir dès qu'il estime que la décision viole le droit matériel ou la procédure (ATF 134 IV 36 c. 1.4.3; Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 381 CPP; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 2 ad art. 381 CPP). Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP), devant l'autorité compétente (art. 396 al. 1 CPP; art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), par le Ministère public qui a la qualité pour recourir contre une décision fondée sur l'art. 329 CPP et rendue par un tribunal.

E. 2

Quand bien même le recours est jugé recevable, il doit être rejeté pour les motifs suivants. Il convient d'abord de relever que l'art. 329 al. 2 CPP permet au tribunal de suspendre la procédure et de renvoyer l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige s'il apparaît lors de l'examen de l'acte d'accusation ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu. Selon la doctrine, le tribunal peut suspendre la procédure notamment si la cause nécessite une expertise technique (Winzap, op. cit., n. 7 ad art. 329 CPP, p. 1493). En l'espèce, le tribunal de police a, par citation à comparaître du 17 février 2011, convoqué D._____, collaborateur auprès de la Division Criminalité informatique de la Police de sûreté, pour l'entendre en qualité de dénonciateur aux débats fixés le 21 novembre 2011. Il s'est fondé sur le bordereau des pièces du dossier pénal qui indiquait que la

- 6 - Pièce 21 était un "Tableau de M. D._____, spéc. informatique auprès de la DCI (attributs date et heure système aux fichiers infomat.)." Par courrier du 14 mars 2011, le Chef de la Police de sûreté a informé le tribunal de police que D._____ n'était intervenu à aucun moment dans la présente enquête. Il a précisé que la Pièce 21 avait bien été rédigée par ce dernier mais n'était pas un rapport, ni même une pièce formelle, mais un document d'information générale sans lien direct avec l'affaire. Sur la base de cet élément, ledit tribunal a considéré que les faits retenus dans l'acte d'accusation, en particulier les manipulations informatiques reprochées à G._____ pour confectionner la fausse convocation précitée, ne se fondaient en réalité pas sur un rapport de police émanant d'un service spécialisé ou sur une expertise technique. Il a dès lors estimé qu'une expertise informatique était nécessaire pour établir ou apprécier les faits litigieux et devait être mise en œuvre par le Ministère public. Au vu de ce qui précède, le tribunal avait la possibilité de suspendre la cause et de renvoyer l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète en mettant en œuvre un spécialiste en informatique. En effet, des connaissances particulières sont nécessaires pour apprécier les faits reprochés aux prévenus. En outre, il convient de souligner que le procureur ne conteste pas la suspension de la procédure et ne remet pas en cause le bien fondé du complément d'enquête, mais conteste simplement devoir l'effectuer, alléguant que la mesure d'instruction supplémentaire envisagée devait être mise en œuvre par le tribunal conformément à l'art. 343 CPP. Bien qu'une audience s'est déjà tenue le 17 janvier 2011 et que les débats proprement dits ont dès lors débuté (cf. Winzap, op. cit., n. 3

ad art. 328 CPP, p. 1490), l'art. 329 al. 2 CPP permet au tribunal de suspendre la procédure et de renvoyer l'accusation au Ministère public pour complément. Cette disposition précise en effet qu'une suspension est possible lors de l'examen de l'accusation ou plus tard durant la procédure. Par ailleurs, le complément d'enquête demandé est susceptible d'amener le Ministère public à procéder à d'autres mesures d'instruction et à compléter ou modifier son acte d'accusation.

- 7 -

E. 3

En définitive, le recours du Ministère public, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures et le prononcé confirmé. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP ; Domeisen, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 8 ad art. 428 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme le prononcé. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. Renaud Lattion, avocat (pour A. _____), - M. Laurent Gilliard, avocat (pour G. _____), - M. Stephen Gintzburger, avocat (pour X. _____), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Tribunal de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.